

**RÈGLEMENT (CE) N° 295/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 19 février 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2314/2003 quant à la quantité couverte par l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2314/2003 <sup>(2)</sup> de la Commission a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 1 139 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation des quantités de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand mises en vente sur le marché intérieur communautaire pour les porter à 1 639 000 tonnes.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2314/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, «1 139 000 tonnes» est remplacé par «1 639 000 tonnes».
- 2) Dans l'intitulé de l'annexe, «1 139 000 tonnes» est remplacé par «1 639 000 tonnes».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 30.12.2003, p. 32.